

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 110,
LOI MODIFIANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL
POUR ACCORDER UNE PLUS GRANDE PROTECTION À CERTAINS DOMESTIQUES**

M^e Marie Carpentier, conseillère juridique

Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Document adopté à la 559^e séance de la Commission,
tenue le 10 septembre 2010, par sa résolution COM-559-5.2.1

A handwritten signature in black ink, reading "B Vizkelety". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Béatrice Vizkelety, avocate
Secrétaire de la Commission

Traitement de texte :

Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1 CONTEXTE	1
2 ANALYSE	6
2.1 Le travail sur une base régulière.....	7
2.2 L'impossibilité de réintégration.....	14
CONCLUSION	19

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [ci-après « la Commission »] a le mandat, en vertu de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, de relever les dispositions des lois du Québec qui lui seraient contraires et de faire au gouvernement les recommandations appropriées. C'est donc en vertu de cette responsabilité qu'elle formule les présents commentaires quant au Projet de loi n° 110, *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques*², qui modifie la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³ ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴.

1 CONTEXTE

Les préoccupations de la Commission quant au sort réservé aux travailleuses domestiques⁵ par les lois du travail ne sont pas récentes. Déjà, en 1990, la Commission s'inquiétait de ce que les gardiennes soient exclues de la protection offerte en vertu de la *Loi sur les normes du travail*⁶. En fait, la Commission s'est alors opposée à toute exclusion des bénéficiaires de la *Loi sur les normes du travail* en invoquant l'article 46 de la Charte qui garantit à tous des conditions de travail

¹ L.R.Q., c. C-12 [ci-après « la Charte »].

² Présentation le 4 juin 2010, 1^{re} sess., 39^e légis. [ci-après « projet de loi n° 110 »].

³ L.R.Q., c. A-3.001 [ci-après « L.A.T.M.P. »].

⁴ L.R.Q., c. S-2.1 [ci-après « L.S.S.T. »].

⁵ Dans le présent texte, la Commission utilise délibérément l'expression « travailleuse domestique » plutôt que « domestique ». En effet, ce dernier terme confond la personne et son occupation. En outre, le féminin est employé seul pour alléger le texte et puisque la vaste majorité des personnes qui exécutent un travail domestique sont des femmes. Dans ce contexte, l'expression désigne également les hommes qui effectuent un travail domestique.

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne du projet de loi : Loi modifiant les normes du travail*, M^e Maurice Drapeau, (Cat. 2.412.27.2), novembre 1990, p. 4.

justes et raisonnables⁷. On peut lire, dans le mémoire préparé à l'occasion de la réforme de la Loi : « Les mêmes conditions de travail, injustes pour la plupart des personnes, ne peuvent en principe être considérées justes pour certaines catégories de personne »⁸.

Plus récemment, après avoir été sollicitée dans le cadre de la campagne « la CSST pour les travailleurs domestiques »⁹, la Commission s'est prononcée, dans un avis¹⁰, sur l'effet discriminatoire de l'exclusion des travailleuses domestiques et des gardiennes de la protection de la L.A.T.M.P. et de la L.S.S.T.

En effet, est totalement exclue de la protection de l'actuelle L.A.T.M.P. la gardienne, soit « la personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier »¹¹.

Quant à la travailleuse domestique, l'exclusion est partielle en ce qu'elle peut s'inscrire individuellement à la Commission de la santé et de la sécurité du travail [ci-après « C.S.S.T. »] pour bénéficier de la protection offerte par la L.A.T.M.P. ou être inscrite par une association de travailleuses domestiques¹². C'est le cas principalement des travailleuses embauchées de gré à

⁷ *Id.*, p. 4. Ce mémoire de 1990 réfère à un autre mémoire de 1979 dans lequel la Commission « regrette les exclusions [à la Loi sur les normes du travail] sans avoir examiné dans le menu détail les raisons qu'aurait le gouvernement d'agir ainsi ». COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le projet de loi n° 126 : Loi sur les normes du travail*, (Cat. 2.412.27.1), mars 1979, p. 2.

⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 6.

⁹ Cette campagne était soutenue par les organismes suivants : le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants, PINAY, l'Association des aides familiales du Québec et l'Union des travailleurs et travailleuses accidentés de Montréal.

¹⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Christine Campbell, (Cat. 2.120-2.68), 2008.

¹¹ L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 2, s.v. « travailleur », par. 2.

¹² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 5 référant à la L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 18 à 24.

gré ainsi que des personnes qui viennent travailler au Québec dans le cadre du Programme des aides familiales résidentes, programme du gouvernement du Canada à l'intention des travailleurs étrangers temporaires. Cependant, ce ne sont pas toutes les catégories de travailleuses domestiques qui sont visées par l'exclusion¹³.

Les travaux de la Commission lui ont permis de constater que le travail domestique est typiquement féminin¹⁴ et qu'il est sous-évalué « en raison de stéréotypes sexistes associés à ce type d'emploi »¹⁵. « Ainsi, encore aujourd'hui, le travail de domestique et de gardienne constitue un travail dévalorisé par le législateur ce qui a comme conséquence de stigmatiser davantage ces travailleuses. »¹⁶ En résumé, à majorité des femmes, souvent étrangères, les travailleuses domestiques et les gardiennes sont stigmatisées du fait des stéréotypes associés à leur occupation. Leur exclusion de la protection offerte par la L.A.T.M.P. est donc fort dommageable. Les conclusions de la Commission sont sans équivoque quant à la discrimination dont sont victimes ces personnes :

« [L]'exclusion des domestiques et des gardiennes de la définition du travailleur de la LATMP constitue de la discrimination fondée sur le sexe, la condition sociale et l'origine ethnique ou la race en vertu de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Une telle discrimination détruit ou compromet le droit de ces travailleuses à leur sûreté et intégrité, leur droit à la dignité, leur droit à ne pas subir de discrimination dans l'établissement de leur catégorie d'emploi ainsi qu'à leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. »¹⁷

¹³ Il en est ainsi des travailleurs domestiques à l'emploi du secteur public et des agences, ainsi que des travailleurs domestiques embauchés grâce au programme des chèques emploi-service : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 9 à 13.

¹⁴ *Id.*, p. 26.

¹⁵ *Id.*, p. 35.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*, p. 74.

Par conséquent, la Commission recommandait l'abrogation d'une telle exclusion.

Dans une même perspective, l'Organisation internationale du travail œuvre actuellement à faire adopter un instrument international voué à la promotion du travail décent pour les travailleuses domestiques. À cette occasion, le Bureau international du travail rappelle, dans un rapport préparatoire, l'importance du travail domestique :

« Le travail domestique est l'une des professions les plus anciennes et les plus importantes pour des millions de femmes partout dans le monde. Il est enraciné dans l'histoire mondiale de l'esclavage, du colonialisme et d'autres formes de servitude. Dans la société moderne, les soins et services à domicile sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'économie hors ménage. La demande de ces services ne cesse d'augmenter partout depuis vingt ans, sous l'effet de l'intégration massive des femmes dans la population active, du vieillissement des sociétés, de l'intensification du travail et de l'insuffisance, voire de l'absence de mesures permettant de concilier travail et responsabilités familiales. »¹⁸

Le Québec est un exemple de cette intégration massive des femmes dans la population active, du vieillissement de sa population et de l'intensification du travail. La contribution des travailleuses domestiques pour faire face à ces défis est primordiale¹⁹. Leur travail au sein des foyers québécois permet à leurs employeurs de travailler à l'extérieur et d'ainsi contribuer à la santé de notre économie.

Le Bureau international du travail a également identifié les particularités du travail domestique qui en font une occupation sous-évaluée :

¹⁸ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (1) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, quatrième question à l'ordre du jour, Genève, 2009, par. 2; Voir également : SOLIDARITÉ MONDIALE (BELGIQUE), *Respect des droits et reconnaissance : Le travail domestique et le processus normatif de l'OIT 2010-2011*, Bruxelles, Solidarité mondiale, 2010, p. 21.

¹⁹ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport IV (2) : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, quatrième question à l'ordre du jour, Genève, 2010, p. 453 (Conclusions proposées art. 4c)).

« [...] [L]e travail domestique rémunéré reste, dans bien des pays, une forme d'emploi quasiment invisible. Il est effectué non pas à l'usine ou au bureau, mais au domicile d'un particulier. Les salariés ne sont pas des hommes soutiens de famille, mais, dans l'immense majorité des cas, des femmes. Ils ne travaillent pas avec d'autres, mais seuls entre quatre murs. Leur travail n'a pas pour but de produire une valeur ajoutée mais de fournir des soins ou des services à des millions de ménages. Le travail domestique correspond le plus souvent aux tâches non rémunérées qui sont exécutées traditionnellement par les femmes chez elles. Cela explique pourquoi ce travail est sous-évalué pécuniairement et qu'il est souvent effectué de manière informelle et en situation irrégulière. Il n'est pas perçu comme un emploi normal s'inscrivant dans le cadre général de la législation du travail, alors que son origine remonte à la relation "maitre-serviteur". »²⁰

En outre, comme il est associé à la vie familiale courante, il est souvent perçu comme ne présentant pas de risque²¹.

Ainsi, dans plusieurs États, le cadre légal régissant le travail domestique n'est pas adapté à la situation qui prévaut suite aux importantes mutations dans le monde du travail et dans la sphère domestique.

Comme préalable à la reconnaissance en pleine égalité des droits des travailleuses domestiques, la Commission recommande que l'on profite de l'actuel projet de loi pour remplacer, dans la L.A.T.M.P. et la L.S.S.T., le vocable « domestique » par « travailleuse ou travailleur domestique ». Cette recommandation va dans le même sens qu'une proposition canadienne présentée lors de la dernière Conférence internationale du Travail²².

²⁰ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, préc., note 18, par. 4.

²¹ *Id.*, par. 216.

²² CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *Quatrième question à l'ordre du jour : Travail décent pour les travailleurs domestiques*, 99^e session, Genève, 2010, Compte rendu provisoire n° 12, au par. 71.

2 ANALYSE

La Commission se réjouit qu'en vertu du projet de loi n° 110, les gardiennes et les travailleuses domestiques bénéficieraient d'une meilleure protection de leur santé et de leur sécurité au travail.

En effet, l'article 1 du projet de loi propose de supprimer les deux premiers alinéas de la définition de travailleur²³ qui en excluaient les travailleuses domestiques et les gardiennes. La définition de domestique serait également modifiée comme suit :

« **“domestique”** : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale, au logement de ce particulier, d'effectuer des travaux ménagers, d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée ou d'accomplir toute autre tâche domestique. »

Ainsi, la gardienne serait maintenant comprise dans la définition de « domestique » et la question de la résidence, mentionnée dans la définition de travailleur toujours en vigueur, ne serait plus déterminante.

Les autres dispositions du projet de loi permettraient l'inclusion des travailleuses domestiques dans la protection automatique offerte par la L.A.T.M.P. et apporteraient des modifications conséquentes à la L.S.S.T.

Bien que satisfaite de l'extension de la protection automatique de la L.A.T.M.P. aux travailleuses domestiques, la Commission demeure préoccupée par deux aspects du projet de loi qui lui font craindre une perpétuation de la discrimination à l'égard de ces travailleurs.

²³ L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 2.

2.1 Le travail sur une base régulière

Le premier aspect a trait à la condition qui est faite aux travailleuses domestiques de travailler vingt-quatre heures ou plus par semaine afin de bénéficier de la protection automatique de la loi.

La L.A.T.M.P. s'applique « au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque survient l'accident ou la maladie. »²⁴. Or, le projet de loi prévoit que le logement du particulier n'est considéré comme un établissement que si une travailleuse domestique engagée sur une base régulière de vingt-quatre heures ou plus par semaine y rend habituellement ses services²⁵.

En fixant un minimum de vingt-quatre heures de travail par semaine, le projet de loi maintient l'exclusion à l'égard des travailleuses domestiques qui travaillent quelques heures par jour, de façon régulière. Par exemple, une personne qui, du lundi au vendredi, récupérerait les enfants à l'école, aiderait aux devoirs, à la préparation du repas du soir et à quelques tâches ménagères serait exclue de la protection de la L.A.T.M.P. et ce même si elle fait ce travail régulièrement, quatre heures par jour, cinq jours par semaine.

Cette exclusion permettrait également aux employeurs d'embaucher plusieurs travailleuses domestiques à raison de moins de vingt-quatre heures par semaine chacune et être ainsi exemptés de payer une cotisation à la C.S.S.T. Par exemple, un employeur pourrait engager deux travailleuses domestiques à raison de vingt-trois heures par semaine chacune et les

²⁴ *Id.*, art. 7. De même lorsque la lésion survient hors Québec, si le travailleur est domicilié au Québec et que l'employeur y a un établissement, la loi s'applique : art. 8.

²⁵ Projet de loi n° 110, préc., note 2, art. 1, s.v. « établissement ». Cette exception est réitérée aux art. 2 (inscription à la Commission), 3 (*idem*) et 12 (établissement au sens de la L.S.S.T.) du projet de loi.

travailleuses ainsi embauchées ne pourraient pas bénéficier de la protection du régime de santé et de sécurité du travail.

La Commission estime que cette exclusion perpétue, à l'égard de ces travailleuses, la discrimination dont elle a fait état dans son avis concernant la conformité de l'exclusion des travailleuses domestiques et des gardiennes de la protection automatique de la L.A.T.M.P.²⁶.

En effet, la condition de travailler au moins vingt-quatre heures par semaine n'est imposée qu'aux travailleuses domestiques, cette catégorie incluant, en vertu du projet de loi, les gardiennes.

Afin d'établir l'existence d'une discrimination, l'article 10 de la Charte²⁷ requiert la démonstration :

- d'une distinction, exclusion ou préférence;
- fondée sur l'un des motifs énumérés dans le même article;
- et qui détruit ou compromet la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne²⁸.

La Cour suprême a défini la discrimination de la façon suivante :

« [...] la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu, ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 74.

²⁷ Charte, préc., note 1.

²⁸ *Forget c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 90, *Ford c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 790 et *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525.

de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. »²⁹

De l'avis de la Commission, dans le cas de l'exclusion des travailleuses domestiques sur la base de la durée du travail, on ne parle plus d'une « exclusion des bénéficiaires de la Loi »³⁰, mais d'une « distinction » du groupe comparable : les autres travailleurs protégés automatiquement par la L.A.T.M.P. Quant aux autres éléments permettant la démonstration d'une discrimination, soit les motifs de discrimination (sexe, condition sociale et origine ethnique) et la compromission des droits (sûreté et intégrité, dignité, égalité dans l'établissement des catégories d'emplois et conditions de travail justes, raisonnables et qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique)³¹, ils demeurent les mêmes que dans le cas de l'exclusion pure et simple de la protection automatique de la loi.

La distinction repose sur le fait qu'aucun autre travailleur n'est soumis à une durée minimale de travail afin de bénéficier de la protection de la loi. Au contraire, la définition de travailleur est large et certaines personnes sont assimilées à des travailleurs :

« Il en est ainsi notamment, dans les conditions prévues par la loi, de certains travailleurs autonomes, d'étudiants, de personnes considérées à l'emploi du gouvernement, de personnes qui participent à des activités de sécurité civile ou qui assistent les membres d'un service municipal de sécurité incendie, de personnes incarcérées qui exécutent un travail rémunéré ou de travailleurs bénévoles. Ces personnes sont couvertes au même titre que les personnes qui se qualifient en vertu de la définition générale de travailleur et bénéficient des mêmes protections à moins d'exception. »³²

²⁹ *Andrew c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 174-175 cité par COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 17.

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *id.*, p. 16.

³¹ Charte, préc., note 1, art. 1, 4, 16 et 46.

³² François-Antoine TREMBLAY et Guylaine VALLÉE, « Champs d'application personnel et portée territoriale » dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et Sécurité du travail*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, 2010, feuilles mobiles, par. 7.

Dans certaines circonstances, on a également reconnu le statut de travailleur à des personnes incorporées, à des associés, à des employeurs et même à des travailleurs informels et à des travailleurs de la construction qui travaillaient sans carte de compétence³³.

En outre, tant qu'elle est fournie, la prestation de travail n'a pas à être régulière afin que la personne qui la fournit soit reconnue comme travailleur au sens de la L.A.T.M.P. Elle peut être intermittente ou à temps partiel³⁴.

On constate donc que la restriction imposée aux travailleuses domestiques de travailler vingt-quatre heures par semaine pour bénéficier de la loi constitue une condition exceptionnelle afin de bénéficier de la protection automatique de la L.A.T.M.P. si on les compare à l'ensemble des travailleurs visés par la loi.

Toutefois, la Commission estime qu'il peut être opportun de prévoir une exclusion dans certains cas particuliers :

« Considérant les objectifs de la LATMP, son application au travailleur et les obligations des employeurs qui y sont énoncées, la Commission est consciente qu'il pourrait être raisonnable de maintenir l'exclusion en limitant sa portée pour certains cas très spécifiques. Par exemple, restreindre l'exclusion au cas de la gardienne qui n'exerce que de façon très punctuelle une telle occupation pourrait constituer une modalité raisonnable [nous soulignons, renvoi omis]. »³⁵

³³ Katherine LIPPEL, « Le travail atypique et la législation en matière de santé et de sécurité du travail » dans BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, 307, aux p. 324-325 et 330-331.

³⁴ F.-A. TREMBLAY et G. VALLÉE, préc., note 32, p. 12.

³⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10, p. 69.

On doit cependant distinguer la personne qui exerce le travail de domestique de façon ponctuelle, c'est-à-dire à l'occasion, et la personne qui exerce le travail de domestique régulièrement, mais à temps partiel.

Afin d'éviter l'assujettissement de personnes qui exécutent un travail domestique de façon ponctuelle ou sporadique, l'exclusion devrait être fondée sur ce critère plutôt que sur une durée de travail déterminée. Plusieurs avenues existent pour y parvenir. Par exemple, on pourrait adopter une expression telle « activités sporadiquement requises » déjà utilisée dans la L.A.T.M.P.³⁶, « lorsque cette fonction est exercée de manière ponctuelle [...] ou encore est fondée uniquement sur une relation d'entraide familiale ou d'entraide dans la communauté » utilisée pour exclure certains domestiques de l'application de la *Loi sur les normes du travail*³⁷, ou encore l'expression « autrement qu'à titre occasionnel » utilisée dans la loi du Yukon pour définir le travailleur domestique³⁸.

Il faut également distinguer les notions de « travailleur à temps partiel » et de « travailleur autonome ». En effet, ces derniers, peu importe qu'ils exercent un travail domestique ou non, sont déjà exclus de la L.A.T.M.P. Ainsi, l'article 9 de cette loi stipule :

« 9. Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf :

1° s'il exerce ces activités :

- a) simultanément pour plusieurs personnes;
- b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables;

³⁶ L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 9.

³⁷ L.R.Q., c. N-1.1, art. 3 (2°).

³⁸ *Loi sur les accidents du travail*, L.Y. 2008, c. 12, art. 3 (1°) s.v. « employeur ».

c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée; ou

2° s'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services. »³⁹

L'exclusion du régime de santé et de sécurité du travail n'a pas les mêmes conséquences pour la travailleuse domestique que pour le travailleur autonome :

« En plus d'être exclus de la plupart de lois sur la sécurité et la santé au travail, les travailleurs domestiques sont souvent privés de la protection dont jouit une autre catégorie elle aussi exclue : par définition, les véritables entrepreneurs indépendants sont censés avoir un certain pouvoir sur leur mode opératoire, les outils qu'ils utilisent, leurs heures de travail et, donc, leur propre sécurité sur le lieu d'emploi [renvoi omis]. »⁴⁰

La Commission est d'avis que l'article 9 de la L.A.T.M.P. pourrait constituer une exclusion raisonnable et suffisante.

Par ailleurs, la condition de travailler vingt-quatre heures par semaine sur une base régulière impose également une régression aux travailleuses domestiques dans leur accès aux bénéfices de la L.S.S.T.

En effet, certaines décisions de la Commission des lésions professionnelles (autrefois Commission d'appel en matière de lésions professionnelles) sont à l'effet que « le domicile de l'employeur où la travailleuse exerce ses fonctions constitue un établissement au sens de la

³⁹ L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 9.

⁴⁰ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, préc., note 18, p. 69.

L.S.S.T. »⁴¹ Les travailleuses domestiques bénéficient donc de la protection de la L.S.S.T. y compris le droit au retrait préventif quand elles sont enceintes⁴² ou qu'elles allaitent⁴³.

Or, on retrouve aux notes explicatives accompagnant le projet de loi la mention suivante :

« Le Projet de loi modifie aussi la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour qu'un domestique engagé sur une base régulière d'au moins 24 heures par semaine puisse bénéficier de droits additionnels, notamment du droit au retrait préventif de la travailleuse qui allaite. »

En vertu des décisions mentionnées de la Commission sur les lésions professionnelles, il ne s'agit pas de droits additionnels puisque les travailleuses domestiques en bénéficient déjà. Il s'agit plutôt d'un recul dans la mesure où la condition de travailler vingt-quatre heures par semaine sur une base régulière leur serait imposée.

De l'avis de la Commission, l'obligation pour les travailleuses domestiques de travailler vingt-quatre heures par semaine sur une base régulière afin de bénéficier du régime de santé et sécurité du travail est discriminatoire et devrait être abrogée. La L.A.T.M.P. prévoit déjà l'exclusion des travailleurs autonomes. Quant à la L.S.S.T., plutôt que de leur accorder une plus grande protection, on accorde aux travailleuses domestiques une protection moindre dans la mesure où elle est limitée par cette condition.

⁴¹ C.S.S.T. c. *Lebel et Houle*, [1997] C.A.L.P., 85524-04-9702, SOQUIJ AZ-4999036417, révision rejetée, 85524-04-9702, 98-10-30, M. Carignan; *Massey* c. C.S.S.T., [2003] C.L.P., 194224-02-0210, 2003-01-06, C. Massé.

⁴² L.S.S.T., préc., note 4, art. 40 et s.

⁴³ *Id.*, art. 46 et s.

2.2 L'impossibilité de réintégration

Un autre aspect du projet de loi inquiète la Commission. Cet aspect est résumé dans les notes explicatives accompagnant le projet de loi :

« Le projet de loi prévoit que la Commission [de la santé et de la sécurité du travail] ne peut ordonner à un employeur de réintégrer un domestique qu'il a congédié. Le projet précise en effet que, dans un tel cas, elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il est privé ou dont il a été privé, selon le cas. »

Le projet de loi introduirait, aux articles 256, 257 et 259 de la L.A.T.M.P., l'impossibilité pour la C.S.S.T. d'ordonner la réintégration d'un salarié.

Les articles en question se lisent comme suit :

« 256. Si la présomption en faveur du travailleur s'applique, la Commission peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges et de lui verser son salaire et les autres avantages liés à l'emploi jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte.

257. Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

[...]

259. Lorsque la Commission dispose d'une demande d'intervention en vertu de l'article 245, 246 ou 251, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent avec tous ses droits et privilèges ou de lui assigner l'emploi qu'il aurait dû lui assigner conformément à l'article 239 et de verser au travailleur l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé. »⁴⁴

⁴⁴ L.A.T.M.P., préc., note 3.

Les modifications proposées par le projet de loi se lisent comme suit :

« 6. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

"Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique, jusqu'à ce qu'elle dispose de la plainte, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il est privé."

7. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

"Toutefois, dans le cas du congédiement d'un domestique, la Commission ne peut ordonner à l'employeur de le réintégrer. Elle ne peut qu'ordonner à l'employeur de verser au domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé."

8. L'article 259 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

"Toutefois, dans le cas où le travailleur concerné par la demande d'intervention est un domestique, la Commission ne peut qu'ordonner à l'employeur de lui verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont il a été privé." »

Ces modifications visent deux situations dans lesquelles l'employeur peut être forcé de reprendre le travailleur après un arrêt de travail⁴⁵.

Une des situations survient lorsque l'arrêt de travail est attribuable à l'exercice de mesures prohibées par l'employeur. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un employeur qui suspend un employé qui déclare une lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P., même si cette lésion ne l'empêche pas d'exercer son travail. Cette pratique est interdite :

« L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi. »⁴⁶

⁴⁵ Sur la distinction entre le droit au retour au travail et le droit à la réintégration : *Dompierre et Produits Forestiers Canadiens Pacifiques Ltée*, [1996] C.A.L.P. 599 et *Forgues et Formica Canada Inc.*, [1994] C.A.L.P. 1104.

⁴⁶ L.A.T.M.P., préc., note 3., art. 32.

Cette disposition vient renforcer le caractère d'ordre public de la loi⁴⁷.

D'autres lois comportent des dispositions visant à empêcher les employeurs de sanctionner les employés qui exercent leurs droits⁴⁸ : la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁹, le *Code du travail*⁵⁰, la *Loi sur les normes du travail*⁵¹ entre autres.

En ce qui concerne la L.A.T.M.P., quand la C.S.S.T. constate qu'un congédiement ou une suspension a été imposé en contravention de l'article 32, elle ne peut qu'ordonner la réintégration dans l'emploi, l'annulation des sanctions et le paiement du salaire et des autres avantages dont le salarié a été privé⁵². Cette disposition ne donne pas compétence à la C.S.S.T. pour ordonner le versement d'une indemnité compensatoire distincte de celle due pour la perte de salaire et des autres avantages⁵³.

Quant au droit au retour au travail, le second recours pour lequel il peut être ordonné à l'employeur de reprendre le travailleur, il survient lorsque l'arrêt de travail est provoqué par la lésion professionnelle, en d'autres termes quand le travailleur ne peut plus travailler suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. C'est la situation visée à l'article 259⁵⁴ qui

⁴⁷ *Id.*, art. 4.

⁴⁸ On retrouve une énumération des motifs de congédiement illégaux donnant ouverture à la réintégration dans Pierre VERGE, Gille TRUDEAU et Guylaine VALLÉE, *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Thémis, 2006, p. 271 et suiv.

⁴⁹ Préc., note 1, art. 82.

⁵⁰ L.R.Q., c. C-27, art. 15 à 19.

⁵¹ L.R.Q., c. N-1.1, art. 122 et 122.1.

⁵² L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 257.

⁵³ *Puisatiers Lapointe inc.* et *Lavoie*, 194005-05211-2R, 9 novembre 2005, Alain Suicco, (révision rejetée).

⁵⁴ L.A.T.M.P., préc., note 3. Voir le libellé de l'article au texte afférent à la note 44, ci-haut.

prévoit le droit au retour dans son emploi, dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable. Ce recours est basé sur les articles 239 et 244 à 246 de la L.A.T.M.P.⁵⁵.

La différence entre les deux recours, soit la réintégration et le retour au travail, n'est pas aisée à faire :

« À cet égard, on constate qu'il est parfois difficile de tracer la ligne de démarcation entre les situations donnant ouverture au recours de l'article 32 L.A.T.M.P. et celles portant sur un désaccord entre les parties sur les modalités d'application du droit au retour au travail au sens des articles 244 à 246 L.A.T.M.P. »⁵⁶

L'article 259 énonce les pouvoirs de la C.S.S.T. quand une demande d'intervention en matière de retour au travail lui est soumise. Une telle demande peut être formulée en l'absence d'une convention collective et d'un comité de santé et de sécurité au travail⁵⁷.

La modification proposée prive la travailleuse domestique du droit au retour au travail dans son emploi, dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable.

Le droit au retour au travail est un élément essentiel de l'objet de la L.A.T.M.P. C'est du moins ce que déduit la professeure Laflamme⁵⁸ de sa lecture de l'article premier :

« 1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Laurent LESAGE et Francine LEGAULT, « Caractéristiques du recours » dans Georges AUDET, Robert BONHOMME, Clément GASCON et Magali COURNOYER-PROULX (dir.), *Le congédiement en droit québécois*, 3^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, feuilles mobiles, à jour en mai 2010, par. 37.8.24.

⁵⁷ L.A.T.M.P., préc., note 3, art. 246.

⁵⁸ Anne-Marie LAFLAMME, « Le droit au retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur? », (2007) 48 *C. de D.* 215 à la note 61.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle. »⁵⁹

Comme le projet de loi rend ce recours inaccessible aux travailleuses domestiques, la Commission est d'avis qu'il s'agit d'une mesure perpétuant la discrimination dont elle a fait état dans son précédent avis⁶⁰.

La Commission sait que la question de la réintégration des travailleuses domestiques peut être problématique étant donné que le travail s'effectue au domicile de l'employeur. Elle est cependant d'avis que les travailleuses domestiques ne devraient pas perdre le bénéfice d'un des éléments fondamentaux de la L.A.T.M.P. pour cette raison et que la C.S.S.T. est en mesure de prendre des décisions appropriées à chacune des situations particulières. Le caractère dissuasif des articles 32, 256 et 257 et le caractère essentiel de l'article 259 confortent la Commission dans sa conviction.

La Commission recommande donc que l'impossibilité de réintégrer les travailleuses domestiques prévue aux articles 6 à 8 du projet de loi soit supprimée.

⁵⁹ L.A.T.M.P., préc., note 3.

⁶⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 10.

CONCLUSION

La Commission recommande que le terme « domestique » soit remplacé, dans la L.A.T.M.P. et dans la L.S.S.T. par l'expression « travailleuse ou travailleur domestique ».

En majorité des femmes, souvent étrangères, les travailleuses domestiques sont fréquemment stigmatisées du fait des stéréotypes associés à leur occupation.

La Commission se réjouit que la protection offerte en vertu de la L.A.T.M.P. et de la L.S.S.T. soit élargie à certaines travailleuses domestiques incluant les gardiennes. Elle regrette cependant la condition à laquelle sont soumises ces travailleuses de devoir travailler vingt-quatre heures ou plus par semaine pour pouvoir bénéficier de la protection. Comme cette condition n'est imposée qu'aux seules travailleuses domestiques et à aucun autre travailleur, la Commission considère qu'elle perpétue la discrimination à l'égard des travailleuses domestiques qui exécutent un travail régulier pour moins de vingt-quatre heures par semaine, discrimination que le projet de loi n° 110 vise précisément à corriger. De plus, cette exclusion fait, dans une certaine mesure, double emploi avec l'article 9 qui prévoit l'exclusion des travailleurs autonomes de la protection automatique de la L.A.T.M.P. La Commission s'inquiète également de ce que la condition faite de devoir travailler vingt-quatre heures par semaine sur une base régulière fasse perdre le bénéfice de la protection de la L.S.S.T. à certaines travailleuses domestiques qui y ont actuellement accès sans être soumises à cette condition. La Commission est donc d'avis que cette condition devrait être supprimée.

Quant au droit à la réintégration, il vise, entre autres, à dissuader les employeurs de sanctionner les travailleurs qui exercent leurs droits qui découlent de la L.A.T.M.P. Le droit au retour, pour sa part, constitue un élément essentiel de l'objet de la L.A.T.M.P., soit la réparation des lésions professionnelles. Le fait de ne pas en faire bénéficier les travailleuses domestiques perpétue la discrimination dont elles sont victimes. La Commission est donc d'avis

que l'exception au droit à la réintégration et au droit au retour au travail pour les travailleuses domestiques devrait être supprimée.

